

COMMUNE DE SAINT HILLIERS

Impasse de la Cahutte

77160 SAINT HILLIERS

Tél : 01.64.00.15.43

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2019

Le vingt trois octobre deux mil dix neuf, à dix-huit heure trente, légalement convoqué, le conseil municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Mme GALLOIS, Maire.

Présents : Mmes GALLOIS Catherine, LESAGE Michèle, CRINON Anabelle, GERARD Chantal – Mrs BREUIL Philippe, FOURNAISE Benoit, CHAPUT Christophe.

Représentée : Mme HOSSE Josiane représentée par Mme Catherine GALLOIS

Absente : Melle GAMEIRO-COSTA

Secrétaire de séance : Mme GERARD Chantal

Madame le Maire ouvre la séance et demande à ce que soit porté à l'ordre du jour le point complémentaire suivant :

- Colis des Aînés
- Arbre de Noël des enfants

Le Procès-verbal, de la précédente réunion est lu et est signé à l'unanimité des présents et représentés.

Ordre du jour :

- * Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 11 septembre 2019
- * Transfert Budget Eau : Mise à disposition de biens, droits et obligations au S2E77
- * Transfert Budget Eau-Assainissement : amortissements des biens transférés du budget annexe M49 (eau-assainissement) au budget principal
- * Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- * Questions diverses

N° 2019/23 Objet: MISE A DISPOSITION DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS - AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET EAU 2018 -

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-41-3, L5211-17, L1321-1 à L1321-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/72 du 14 août 2018 portant transfert de compétences à la communauté de communes du « Provinois » et notamment de l'intégralité de la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2019 » ;

Vu l'arrêté inter départemental N°2018/DRCL/BLI n° 118 du 26 décembre 2018 portant création, à compter

du 1^{er} janvier 2019, du « syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais » issu de la fusion du « syndicat d'alimentation en eau potable de la région du Nord Est de Seine et Marne » et du « syndicat mixte de transport d'eau potable du Provinois » ;

Vu les statuts annexés à l'arrêté interdépartemental n°2018/DRCL/BLI n° 118 du 26 décembre 2018 portant création du « syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019/08 du 14 avril 2019 approuvant l'intégration de l'actif et du passif du service d'eau dans le budget principal ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019/04 du 14 avril 2019 approuvant le budget primitif de la commune et reprenant les résultats de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du service d'eau communal ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence « eau » annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'exercice de la compétence « eau » par le « syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais » emporte, à titre obligatoire, la mise à disposition à titre obligatoire des biens meubles et immeubles utilisés et affectés à l'exercice de la compétence eau ainsi que le transfert des droits et obligations y afférentes, notamment les emprunts ;

Considérant que le régime de mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété.

Considérant que les opérations de mises à disposition donnent lieu à l'enregistrement d'opérations d'ordre non budgétaires constatées par le comptable public au vu du procès-verbal de mise à disposition des biens établi contradictoirement et d'un certificat administratif ;

Considérant que les résultats du service communal d'eau qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie au « syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais » ;

Considérant que le transfert des résultats budgétaires doit donner lieu à délibérations concordantes du « syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais » et de la commune concernée.

Considérant que les opérations budgétaires et comptables de transfert des résultats budgétaires sont des opérations réelles donnant lieu à l'émission d'une pièce budgétaire (tires ou mandats) par l'ordonnateur de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, d

APPROUVE le procès-verbal tripartite de mise à disposition des biens, droits et obligations au « syndicat de l'eau de l'Est Seine et Marnais » ainsi que son annexe ;

N'APPORTE PAS les résultats budgétaires de clôture 2018 du « service Eau » au S2E77;

AUTORISE le Maire de la commune à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

N° 2019/24 Objet: AMORTISSEMENTS DES BIENS DU BUDGET ANNEXE M49 TRANSFERES AU BUDGET PRINCIPAL

Vu la reprise des bien du budget annexe ci-jointe,

Vu l'article L.2321-2 DU Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) mentionnant que l'amortissement des immobilisations est obligatoire pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants,

Madame le Maire propose de ne plus amortir les biens transférés,

Adopté à l'unanimité

N° 2019/25- MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 27 août 2019 et 17 septembre 2019 ;

Le maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instaurer le RIFSEEP, afin, notamment, de remplir les objectifs suivants :

- valoriser l'exercice des fonctions,
- reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Maire propose à l'assemblée d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire qui est composé de 2 parts : une part fixe (IFSE), liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés à l'article 2 de la présente, la somme des 2 parts ne pouvant dépasser le plafond global des primes attribuées aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis en l'article 2 de la présente délibération.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État. Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (ISFE + CIA) applicables sont systématiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Article 1 - Bénéficiaires

L'indemnité pourra être versée

- aux fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet et partiel,

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Rédacteurs territoriaux de catégorie B
- Adjoint administratifs territoriaux de catégorie C
- Adjoint techniques territoriaux de catégorie C

Article 2 - Définition des groupes de fonction, des montants plafonds et des critères

A - Définition des groupes de fonction et des montants plafonds pour la part fixe (IFSE)

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères suivants :

- 1°) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou conception
- 2°) Technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions,
- 3°) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêtés ministériel du 19 mars 2015 pris pour application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- **Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

Groupes de fonctions		Montants minimaux annuels	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1000 €	10000 € X1

Cadre d'emploi non encore pourvu dans la collectivité mais en prévision d'une promotion interne ou passage de concours ou examen professionnel.

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants minimaux annuels	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	700 €	8000 € x1

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants minimaux annuels	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Agent technique autonome	240 €	2500 € x1

Groupe 2	Agent technique d'exécution	150 €	1500 € x1
----------	-----------------------------	-------	-----------

B - Définition des critères pour la part fixe (IFSE)

La part fixe (indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise) tiendra compte des critères suivants :

- 1°) Groupe de fonctions
- 2°) Niveau de responsabilité
- 3°) Niveau d'expertise
- 4°) Niveau de technicité
- 5°) Expérience
- 6°) Qualification requise
- 7°) Sujétions particulières

Ces critères feront l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen devra intervenir au moins tous les quatre ans.

CRITERE N° 1	CRITERE N° 2	CRITERE N° 3
Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage et/ou conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement, coordination, pilotage et/ou conception • Responsabilité de projet / opération • Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance (niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, dossiers et projets • Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Responsabilité financière • Effort physique, tension mentale et nerveuse • Confidentialité • Relations internes / externes • Facteurs de perturbation

Par ailleurs, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI), étant donné que, si l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération ;
- Le supplément familial de traitement (SFT) ;

C - Définition des groupes de fonctions, des montants plafonds et des critères pour la part variable (CIA)

La part variable (complément indemnitaire annuel) tiendra compte des critères suivants, évalués dans le cadre de l'entretien professionnel annuel :

- 1°) Compétences
- 2°) Efficacité
- 3°) Qualités relationnelles

CRITERES D'EVALUATION DU CIA

CRITERE N° 1	CRITERE N° 2	CRITERE N° 3
Compétences	Efficacité	Qualités relationnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Compétences générales, professionnelles et/ou techniques • Savoir-faire • Connaissances professionnelles • Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Ponctualité • Assiduité • Rapidité • Exécution / Finition du travail • Autonomie • Initiative 	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation • Comportement • Sens de la solidarité, entraide • Disponibilité

➤ Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants minimaux annuels	Montants annuels plafonds
Groupe 1	Secrétaire de mairie	0 €	3000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants minimaux annuels	Montants annuels plafonds
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	0 €	2000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants minimaux annuels	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Agent technique autonome	0 €	1000 €
Groupe 2	Agent technique d'exécution	0 €	600 €

Article 3 - Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

La part variable est versée au semestre, un acompte en juin et le solde en décembre, au vu du résultat de l'entretien professionnel annuel.

Article 4 - Sort des primes en cas d'absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes seront versées jusqu'au 10^{ème} jour du congé de maladie ordinaire puis suspendues.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, maladie professionnelle, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 5

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer à compter du 1^{er} décembre 2019 le régime indemnitaire ainsi proposé à savoir :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'abroger les délibérations instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- d'abroger la délibération instaurant l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- **N° 2019/26 - Objet : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DES FINANCES PUBLIQUES**

Considérant l'aide apportée par Monsieur le Comptable public à la commune de Saint Hilliers,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
Vu l'arrêté interministériel de décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,
Considérant l'article L 2343-1 du CGCT qui précise le rôle que doit remplir le receveur percepteur au niveau de la comptabilité communale

APRES en avoir délibéré, par
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'attribuer à Didier LEVEQUE Comptable en poste à la direction générale des finances publiques de PROVINS, pour l'année 2019, une indemnité de conseil dont le taux est fixé à 100 % du montant maximum calculé en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1983,

DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice en cours,

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable,

Adopté à l'unanimité

N° 2019/27 Objet : RESTAURATION DU TABLEAU REPRESENTANT « L'Assomption de la Vierge Marie »

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à l'intervention en conservation-restauration du tableau représentant « L'Assomption de la Vierge Marie » et son cadre.
Madame le Maire précise que cette restauration est **subventionnée à hauteur de 50%** par le Département et que l'un des restaurateurs, l'Atelier d'Art Maëllia MONDEME s'engage à mettre en place pour le reste à charge de la commune un financement participatif.

Les devis suivants ont été transmis à Madame AULNETTE chargée de développement du patrimoine et de la conservation des antiquités et des objets d'art au Département de Seine et Marne

- Devis de l'Atelier d'Art Maëllia MONDEME, en date du 2 février 2019, transmis au Département qui en a accusé réception le 4 avril 2019

Tableau et cadre	10 440,00 €
------------------	-------------

- Devis de l'Atelier ROUGE GARANCE et de Madame Marine BEYLOT, en date du 12 juillet 2019 transmis au Département le 21 octobre 2019

Marine BEYLOT	Tableau seul	10 740,00 €
Ateliers Rouge Garance	Cadre seul	<u>1 040,00 €</u>
	TOTAL	11 780,00 €

Adopté pour la restauration du tableau **5 voix pour**
3 voix contre (M. BREUIL, M. CHAPUT, M. FOURNAISE)

Choix du prestataire : Atelier d'Art Maëllia MONDEME 5 voix pour

N° 2019/28 Objet : FETES DE FIN D'ANNEE - COLIS DES AINES ET NOEL DES ENFANTS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que compte tenu de l'approche des fêtes de fin d'année, de la nécessité de définir un tarif pour les colis des Aînés et le jouet de Noël des enfants de la commune.

Monsieur FOURNAISE souhaite que le montant alloué aux aînés et aux enfants soit identique.

- augmentation de 5 € du montant alloué au Noël des enfants, soit 30 € par jouet

Adopté avec 6 voix pour

2 voix contre (M. BREUIL, M. CHAPUT)

- augmentation de 5 € du montant alloué au colis des aînés, soit 35 € par colis

Adopté avec 6 voix pour

2 voix contre (M. FOURNAISE, M. CHAPUT)

Questions diverses

Madame le Maire rappelle que L'arbre de Noël des enfants aura lieu le **Vendredi 6 décembre 2019 à 19h00 à la salle communale.**

Monsieur CHAPUT suggère que les colis des Aînés soient distribués avant Noël.

Madame CRINON lui a répondu qu'il manquait surtout de personnes pour la distribution.

Madame le Maire clos la séance à dix-neuf heure vingt.

Le Maire,
Catherine GALLOIS

